

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-25

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : LRS Villiers-Saint-Denis

Références Onagre	Nom du projet : 02 - LRS Villiers-Saint-Denis : hirondelles - centre de santé
	Numéro du projet : 2024-04-33x-00592
	Numéro de la demande : 2024-00592-030-001

Contexte

Par demande en date du 27 mai 2024, la société « LRS Villiers-Saint-Denis » sollicite de déroger à l'interdiction de détruire des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Projet

Dans la cadre de travaux de réhabilitation et de rénovation d'une partie de l'hôpital en centre de santé à Villiers Saint Denis dans l'Aisne, 16 nids d'Hirondelles de fenêtre seront détruits dans le cadre des travaux (15 nids en haut des cadres de fenêtre et 1 nid sous une gouttière). La rénovation est motivée par le remplacement et la rénovation des tableaux des fenêtres pour isoler le bâtiment, justifiant ainsi une raison d'intérêt public majeur de nature économique et sociales important. La société « LRS Villiers-Saint-Denis » prévoit de réaliser les travaux à partir de mars 2024 pour une durée de 10 mois.

La société « LRS Villiers-Saint-Denis » prévoit plusieurs mesures en faveur des Hirondelles de fenêtre :

- Evitement : aucune mesure
- Réduction : adaptation du planning opérationnel des travaux afin de :
 - o Réaliser les travaux extérieurs sur les façades en période hivernale, soit de septembre à fin mars, à condition d'être terminés au 1^{er} avril de l'année 2024 ;
 - o Ne réaliser aucun démarrage de travaux de réhabilitation durant la période de reproduction (avril à août) sur les façades du bâtiment possédant des nids qui seraient occupés, ainsi que sur les façades des bâtiments à proximité immédiate ;
 - o Démarrer des travaux en période de reproduction à condition d'avoir installé au préalable une tour à Hirondelles dans un rayon de 100m des nids détruits.
- Compensation :
 - o Implantation d'une tour à Hirondelles composée de 32 nids et localisée dans un rayon de 100 mètres du bâtiment rénové.
- Accompagnement et suivi :
 - o Sensibilisation des usagers par l'affichage d'un dépliant à côté de la tour à Hirondelles afin de les sensibiliser à l'écologie des hirondelles, à leur protection et à la réglementation ;
 - o Suivi en prenant des photos des nids pendant 3 ans

Avis du CSRPN

Les mesures proposées visent à offrir des lieux de reproduction de substitution aux Hirondelles de fenêtre. Le CSRPN donne un **avis favorable** à la demande de dérogation **à condition** :

- De l'application des mesures proposées ;
- De ne retirer aucun nid occupé en période de reproduction ;
- D'éviter tout travaux à proximité des nids existants/maintenus/implantés en période de reproduction ;
- De s'assurer de l'innocuité d'éventuels filets au niveau des façades pour éviter le piégeage des oiseaux ;
- De prévoir l'installation d'un minimum de 15 nids doubles à Hirondelles en lieu et place de ceux retirés au niveau des cadres de fenêtre avec la possibilité de mettre des plaques anti-fientes sous les nids ;
- D'installer la tour à Hirondelles entre juillet 2024 et mars 2025 ;
- De définir et de justifier la localisation de la tour à Hirondelles avec un structure compétente en ornithologie (type association ou bureau d'étude) ;
- De prévoir une utilisation de la repasse au niveau de la tour jusqu'à la bonne recolonisation du site ;
- De s'assurer de l'absence de dérangement par les usagers au niveau de la tour à Hirondelles ;
- De réaliser un suivi et évaluation pluriannuelle pendant 5 ans à partir de 2025 à hauteur de 3 sorties minimum par an par une structure compétente en ornithologie afin de suivre la nidification de l'Hirondelle au niveau des bâtiments, de la tour ainsi que dans un rayon de 150m autour de l'hôpital ;
- De mettre en place une gestion différenciée des espaces verts ;
- De la transmission aux services de l'État et au CSRPN des résultats des mesures mises en place (taux d'occupation des nids et des nichoirs artificiels sur les bâtiments...) ainsi que d'un rapport présentant la prise en compte des nids à Hirondelles pendant et avant les travaux ;
- De l'intégration des données dans les bases de données naturalistes régionale ou nationales (SiRF, INPN...).
- D'adapter les mesures de compensation en fonction de l'efficacité des mesures.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 09/07/2024 à Lille		L'Expert délégué		
				
		Nicolas Valet		